

Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Constatations à l'issue de plusieurs inspections auprès d'intermédiaires d'assurance

26 mai 2020

FINANCIAL SERVICES AND MARKETS AUTHORITY

AUTORITEIT VOOR FINANCIËLE DIENSTEN EN MARKTEN

AUTORITÉ DES SERVICES ET MARCHÉS FINANCIERS

Table des matières

1	Rési	umé et conclusions	3
2	Intro	oduction	6
3	Con	statationsstatations	7
	3.1	Thème 1 : Haut Dirigeant Responsable (HDR) et AML Compliance Officer (AMLCO)	7
	3.1.	1 Cadre légal	7
	3.1.	2 Constatations	8
	3.2	Thème 2 : évaluation globale des risques au niveau de l'entreprise	9
	3.2.	1 Cadre légal	9
	3.2.	2 Constatations	12
	3.3	Thème 3 : évaluations individuelles des risques au niveau des clients	15
	3.3.	1 Cadre légal	15
	3.3.	2 Constatations	16
	3.4	Thème 4 : identification et vérification de l'identité	17
	3.4.	1 Cadre légal	17
	3.4.	2 Constatations	21
	3.5	Thème 5 : opérations atypiques et déclarations de soupçons à la CTIF	24
	3.5.	1 Cadre légal	24
	3.5.	2 Constatations	26
	3.6	Thème 6 : connaissances de l'AMLCO et sensibilisation des membres du personnel	27
	3.6.	Personnes politiquement exposées - PPE (constatations)	28
	3.6.	2 Dispositions contraignantes (constatations)	29
	3.6.	Manque de connaissances - Autres aspects (constatations)	30
	3.7	Thème 7 : conservation des données et documents	31
	3.7.	1 Cadre légal	31
	3.7.	2 Constatations	32
4	Ann	exes	33
	4.1	Outils	
	4.2.	Exemple de mise en œuvre du dispositif de LBC/FT : SPRL Bureau X	

1 Résumé et conclusions

Le présent rapport présente, de manière synthétique et didactique, les **principales constatations** effectuées lors des inspections concernant le respect de la législation relative à lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (« loi AML »¹). Ces inspections ont été réalisées en 2019 auprès d'intermédiaires d'assurance (ci-après les « entités contrôlées »).

Chaque inspection a donné lieu à un rapport de la FSMA dans lequel celle-ci a fixé les délais endéans lesquels il a été exigé de remédier aux manquements constatés. Dans les cas les plus graves, la FSMA a pris la décision de suspendre l'activité d'assurance-vie de l'intermédiaire concerné jusqu'à ce que celui-ci puisse démontrer qu'il avait remédié à ces manquements.

De manière générale, la FSMA a constaté que la plupart des obligations en matière de LBC/FT² n'étaient pas correctement mises en œuvre par les entités assujetties.

De manière générale, la FSMA a constaté que, bien que la grande majorité des entités contrôlées avaient entrepris des premières démarches pour se conformer à la loi AML, la plupart des obligations en matière de LBC/FT n'étaient pas correctement mises en œuvre par les entités assujetties.

La plupart des entités contrôlées (i) ont procédé à la désignation d'un *Anti-Money Laundering Compliance Officer* (« AMLCO »), (ii) établi une évaluation globale des risques (« EGR ») et, dans son prolongement, (iii) ont créé des catégories de risques et (iv) ont rédigé certaines procédures. Les inspections ont cependant révélé des manquements concernant :

- l'EGR: les entités contrôlées ne tenaient pas suffisamment compte des spécificités propres à leurs activités et les facteurs de risques identifiés comme pertinents dans leur EGR ne correspondaient pas aux activités qu'elles exerçaient effectivement;
- les évaluations individuelles des risques: ces évaluations n'étaient pas systématiquement fondées sur des données suffisantes concernant les caractéristiques du client, l'objet et la nature de la relation d'affaires ou de l'opération occassionnelle envisagée;
- l'identification et la vérification de l'identité des clients, mandataires et bénéficiaires effectifs;

3

¹ Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces (loi « AML »), *M.B.*, le 6 octobre 2017.

² Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

- la détection et l'analyse des opérations atypiques en vue de procéder, le cas échéant, à une déclaration de soupçons à la Cellule de traitement des informations financières (« CTIF »). Peu d'entités avaient une procédure en la matière ou ne prévoyaient pas dans leurs procédures comment détecter et analyser ces opérations;
- le respect des Dispositions contraignantes aux embargos financiers (« Dispositions contraignantes »)³: les contrôles effectués n'ont pas permis de s'assurer, par exemple, que des opérations ou des relations d'affaires n'étaient pas conclues avec des personnes concernées par une décision de gel des avoirs.

Indépendamment de ce constat général, il convient de souligner que **deux manquements récurrents** ont été identifiés dans le cadre de ces contrôles.

La FSMA relève, de manière générale, un manque de connaissance et de compréhension du cadre légal et réglementaire des AMLCO. Ce faible niveau de connaissance des AMLCO conduit notamment à un manque de sensibilisation et de formation du personnel et des agents et distributeurs des entités concernées.

Premièrement, la FMSA relève, de manière générale, un manque de connaissance et de compréhension du cadre légal et réglementaire des AMLCO, alors que ceux-ci sont légalement tenus de disposer d'une expertise en matière de LBC/FT. La FSMA constate également et de manière générale, un manque de compréhension de l'approche fondée sur les risques. Un manque de connaissance et de compréhension de la notion de « personnes politiquement exposées (« PPE ») et des Dispositions contraignantes a également été constaté. Ce faible niveau de connaissance des AMLCO conduit notamment à un manque de sensibilisation et de formation du personnel et des agents et distributeurs des entités concernées.

La FSMA a constaté que les entités contrôlées ne respectaient pas suffisamment leurs obligations en matière de conservation des documents et de documentation des mesures prises pour satisfaire à leurs obligations de LBC/FT.

Deuxièmement, la FSMA a constaté que les entités contrôlées ne respectaient pas suffisamment leurs obligations en matière de **conservation des documents et de documentation des mesures prises** pour satisfaire à leurs obligations de LBC/FT.

³ Les obligations relatives aux embargos financiers, au gel des avoirs, ou d'autres mesures restrictives et les devoirs de vigilance imposés, dans le cadre de la LBC/FT, par les législations visées à l'article 4, 6° de la Loi du 18 septembre 2017.

L'ensemble des constats sont repris autour de sept thèmes :

- la désignation et les rôles respectifs du Haut Dirigeant Responsable (« HDR ») et de l'AMLCO;
- l'existence et la réalisation de EGR;
- l'existence et la réalisation des évaluations individuelles des risques ;
- l'identification et la vérification de l'identité, pour les personnes physiques et les personnes morales;
- la détection et l'analyse des opérations atypiques ainsi que la déclaration de soupçons à la CTIF⁴;
- les connaissances de l'AMLCO sur :
 - o les personnes politiquement exposées (« PPE »);
 - les Dispositions contraignantes ;
 - o et d'autres aspects portant sur des obligations découlant de la loi AML.
- la documentation et la conservation de la documentation.

Pour chacun de ces thèmes, le rapport distingue et détaille:

- 1. le Cadre légal, soit les obligations qui découlent de la loi ;
- 2. les **Constatations** effectuées par la FSMA lors des inspections.

Les documents suivants sont repris en fin de rapport:

- une liste non exhaustive des sources légales, réglementaires ou documentaires citées dans le présent rapport ;
- un exemple pratique de mise en œuvre de l'approche fondée sur les risques par un intermédiaire d'assurance de petite taille : « la SPRL Bureau X ».

⁴ Cellule de Traitement des Informations Financières.

2 Introduction

Qui et qu'est-ce qui a été inspecté?

La FSMA a mené entre février et juin 2019 des inspections auprès de 85 intermédiaires d'assurance⁵. Les entités contrôlées ont été sélectionnées sur la base des résultats de l'analyse de risque de BC/FT réalisée par la FSMA, qui se base principalement sur les réponses aux questionnaires périodiques que toutes les entités assujetties ont dû remettre à la FSMA en 2018. L'objectif premier des inspections a été d'évaluer le cadre organisationnel (politiques, procédures et mesures de contrôle interne) mis en place afin d'assurer la mise en œuvre des obligations de LBC/FT.

Les inspections ont été annoncées un mois à l'avance. La FSMA a analysé, préalablement à l'inspection, les informations et les documents qui – à sa demande – lui ont été communiqués par les entités contrôlées. Les visites sur place ont duré entre 1 et 3 jours. À l'issue de la visite, la FSMA a communiqué à chaque entité contrôlée les constats effectués lors de l'inspection, et fixé les délais endéans lesquels il leur a été demandé de remédier aux manquements constatés.

Pourquoi la FSMA a-t-elle mené ces inspections?

L'Union Européenne s'est dotée de règles rigoureuses en matière de LBC/FT. Cependant, les récentes affaires de blanchiment de capitaux impliquant certaines institutions financières en Europe ont soulevé la question de l'effectivité de la mise en œuvre de ces nouvelles règles, ce qui pourrait impacter négativement l'intégrité et la réputation du secteur financier. Dès lors, la FSMA a augmenté son niveau de priorité du contrôle du respect, par les institutions financières, des règles applicables en matière de LBC/FT.

⁵ Sont assujettis les intermédiaires d'assurance qui exercent leurs activités professionnelles en dehors de tout contrat d'agence exclusive, dans une ou plusieurs branches d'assurance-vie. Les entités contrôlées relevaient du droit belge.

3 Constatations

3.1 Thème 1: Haut Dirigeant Responsable (HDR) et AML Compliance Officer (AMLCO)

3.1.1 Cadre légal

Les entités assujetties sont tenues de désigner :

- un Haut Dirigeant Responsable, ou « HDR »⁶;
- un *Compliance Officer* en charge de veiller à la mise en œuvre des obligations LBC/FT de l'entité assujettie, ou « AMLCO »⁷.

Lorsque cela est justifié pour tenir compte de la nature ou de la taille de l'entité assujettie, les fonctions de l'AMLCO peuvent être exercées par le HDR.

Le HDR est la personne responsable, au plus haut niveau, de veiller à la mise en œuvre et au respect de la réglementation en matière de LBC/FT et notamment des Dispositions contraignantes.

L'AMLCO est la personne chargée, au sein de l'entité assujettie, de veiller à :

- la réalisation de l'EGR⁸;
- la mise en œuvre concrète des politiques, procédures et mesures de contrôle interne établies par l'entité assujettie ;
- l'analyse des opérations atypiques et l'établissement des rapports écrits relatifs à cette analyse ;
- l'envoi des déclarations de soupçons à la CTIF;

⁷ Article 9, § 2, al. 1^{er} de la loi AML.

⁶ Article 9, § 1^{er} de la loi AML.

 $^{^{8}}$ Article 3, 1° du Règlement du 3 juillet 2018, *M.B.*, le 7 août 2018.

- la sensibilisation et la formation du personnel et, le cas échéant, des agents et distributeurs ;
- l'établissement du rapport d'activité, une fois par an au moins⁹.

Lorsque l'entité assujettie est une personne morale, l'AMLCO doit être désigné par l'organe légal d'administration ou par la direction effective.

De plus, les entités assujetties doivent s'assurer, au préalable, que l'AMLCO dispose¹⁰ :

- de l'honorabilité professionnelle ;
- de l'expertise et de la connaissance du cadre légal et réglementaire belge en matière de LBC/FT;
- de la disponibilité nécessaire pour exercer ses fonctions ;
- du niveau hiérarchique et des pouvoirs au sein de l'entité, qui sont nécessaires à l'exercice effectif, indépendant et autonome de ses fonctions ;
- du pouvoir de proposer, de sa propre initiative, à l'organe légal d'administration ou à la direction effective de l'entité assujettie qui est une personne morale ou à la personne physique qui a la qualité d'entité assujettie, toutes mesures nécessaires ou utiles, en ce compris la mise à œuvre des moyens requis, pour garantir la conformité et l'efficacité des mesures internes de LBC/FT.

3.1.2 Constatations

De manière générale, la FSMA a constaté que la majorité des entités contrôlées avait désigné un AMLCO. Toutefois, une part encore importante des entités contrôlées n'avait pas désigné de HDR.

La FSMA a constaté des incohérences entre les personnes qui se sont présentées comme exerçant la fonction d'AMLCO et les personnes renseignées comme AMLCO dans le dossier d'inscription voire même dans les procédures établies par l'entité concernée. Il en résulte une confusion dans l'exercice de la fonction, tant vis-à-vis des collaborateurs de cette entité que de la FSMA. Ce constat pose également question en termes de responsabilité et de mise en œuvre concrète des politiques, procédures et mesures de contrôle interne.

8

⁹ Articles 3, 3° et 8 du Règlement du 3 juillet 2018.

¹⁰ Article 9, § 2, al.3 de la loi AML.

La FSMA a également constaté un manque de connaissance chez certains AMLCO quant aux fonctions qu'ils doivent exercer.

Dans un cas précis, il est même arrivé qu'une personne renseignée comme AMLCO ne soit pas au courant de sa désignation à cette fonction, et ne sache nullement en quoi celle-ci consistait.

À retenir lors de la désignation de l'AMLCO et du HDR!

L'intermédiaire doit...

- s'assurer que le haut dirigeant responsable a été désigné, indépendamment de la taille de son entreprise ;
- s'assurer qu'au moins un AMLCO a été désigné, indépendamment de la taille de son entreprise ;
- s'assurer que l'AMLCO désigné remplit les conditions fixées par la loi AML pour exercer cette fonction, notamment en ce qu'il dispose de l'expertise adéquate, de la connaissance du cadre légal et réglementaire belge en matière de prévention de BC/FT, de la disponibilité, en prenant en considération les éventuelles autres fonctions qu'il exerce déjà, du niveau hiérarchique et du pouvoir nécessaire pour exercer ses fonctions.

Il est recommandé que l'intermédiaire...

- s'assure que les personnes appelées à remplir les fonctions de HDR et d'AMLCO acceptent ce rôle et qu'elles comprennent les obligations qui y sont attachées.

3.2 Thème 2: évaluation globale des risques au niveau de l'entreprise

3.2.1 Cadre légal

La réalisation de l'évaluation globale des risques (« EGR ») est la première étape obligatoire de la mise en œuvre de l'approche fondée sur les risques en matière de LBC/FT¹¹.

¹¹ Circulaire FSMA du 27 juin 2019, n°2019/12, p.4, disponible sur https://www.fsma.be/fr/lutte-contre-le-blanchiment-de-capitaux-et-le-financement-du-terrorisme (onglet « Circulaires et communications » > « Circulaires »); Newsletter de juillet 2019 « 2º étape : définissez votre cadre organisationnel » disponible sur https://www.fsma.be/fr/intermediaire-dassurances (onglet « Newsletter »).

L'EGR est l'évaluation des risques de BC/FT à l'échelle de l'entreprise. Elle consiste à identifier et à évaluer les risques de BC/FT auxquels les entités assujetties sont exposées, tenant compte de leur activité et de la manière dont elles l'exercent. L'EGR permet aux entités assujetties d'identifier les situations les exposant à un risque de BC/FT afin de leur permettre de cibler les situations générant des risques de BC/FT plus élevés sur lesquelles elles devraient concentrer la LBC/FT.

L'EGR doit obligatoirement tenir compte des facteurs de risques suivants¹²:

- les caractéristiques de leurs clientèles ;
- les caractéristiques des produits, services ou opérations qu'elles proposent ;
- les pays ou zones géographiques concernés (notamment ceux dans lesquels elles opèrent ou avec lesquels leurs clients ont des liens) ;
- les canaux de distribution auxquels elles ont recours ;
- les variables énumérées à l'annexe I de la loi AML¹³;
- les facteurs indicatifs d'un risque potentiellement plus élevé visés à l'annexe III de la Loi;
 et,
- tout autre facteur de risques pertinent.

Les facteurs indicatifs d'un risque potentiellement moins élevé énumérés à l'annexe II de la loi AML peuvent également être pris en compte.

L'EGR doit être documentée, et faire l'objet d'une procédure qui en détermine les modalités en ce compris celles de sa mise à jour¹⁴. La FSMA a précisé par voie de circulaire les éléments qui devraient être repris dans cette procédure¹⁵:

- la méthodologie d'identification des facteurs et des variables de risques, ainsi que les sources d'information pertinentes¹⁶;

¹² Article 16, al. 1 et 2, de la loi AML.

¹³ Les variables que les entités assujetties prennent au moins en considération dans leur évaluation globale des risques par application de l'article 16, alinéa 2, sont les suivantes : 1° la finalité d'un compte ou d'une relation, 2° le niveau d'actifs déposés par un client ou le volume des opérations effectuées, et 3° la régularité ou la durée de la relation d'affaires.

¹⁴ Articles 8, §2, et 17 de la loi AML.

¹⁵ Circulaire FSMA du 27 juin 2019, n°2019/12, p.10, disponible sur https://www.fsma.be/fr/lutte-contre-le-blanchiment-de-capitaux-et-le-financement-du-terrorisme (onglet « Circulaires et communications » > « Circulaires »); Newsletter de juillet 2019 « 2º étape : définissez votre cadre organisationnel » disponible sur https://www.fsma.be/fr/intermediaire-dassurances (onglet « Newsletter »).

¹⁶ La CTIF publie chaque année un rapport exposant les techniques utilisées en matière de blanchiment et en matière de financement du terrorisme (www.ctif-cfi.be).

- la méthodologie d'évaluation des risques compte tenu notamment des variables de risques visées à l'annexe I de la loi AML et comprenant, le cas échéant, les règles relatives à la pondération des facteurs de risques;
- la procédure de validation et d'adoption des résultats de l'EGR;
- les modalités de suivi et de mise à jour de l'EGR.

L'EGR doit être réalisée sous la responsabilité de l'AMLCO¹⁷. Cela signifie que d'autres personnes peuvent participer à sa réalisation, par exemple, pour collecter la documentation ou examiner des risques potentiels auxquels l'entreprise serait exposée, mais que l'AMLCO assume la responsabilité de l'EGR, et doit être en mesure de pouvoir expliquer celle-ci, notamment en cas de contrôle de la FSMA.

Lorsque elle a identifié les risques de BC/FT auxquels elle est exposée, l'entité assujettie définit, également sous la responsabilité de l'AMLCO, des catégories de risques. La catégorisation des risques doit prendre en compte tous les risques de BC/FT identifiés dans le cadre de l'EGR en vue de regrouper au sein d'une même catégorie les situations qui appellent des mesures de vigilance identiques¹⁸. La catégorisation des risques devrait comprendre au minimum deux catégories de risques : risques standards et risques élevés et, éventuellement, une troisième catégorie de risques : risques faibles, ou risques très élevés par exemple.

Afin d'aider les intermédiaires d'assurance à réaliser leur EGR, la FSMA a mis à leur disposition sur son site internet un tableau Excel (« *Mon évaluation globale des risques* ») et un Guide pratique explicatif. L'intermédiaire demeure cependant responsable de son EGR. C'est lui qui connaît le mieux son activité et qui est le mieux à même d'identifier et évaluer le risque qu'il soit « utilisé » à des fins de BC/FT. L'intermédiaire doit s'attacher à effectuer un exercice de réflexion pour identifier et évaluer les risques liés à son activité¹⁹.

L'utilisation, par les intermédiaires d'assurance, du guide pratique et du tableau « *Mon évaluation globale des risques* » vaut comme procédure d'évaluation globale des risques.

¹⁷ Article 3 du Règlement du 3 juillet 2018.

¹⁸ Article 4 du Règlement du 3 juillet 2018.

^{19 «} Nous attirons votre attention sur le fait que l'évaluation globale des risques est un exercice spécifiquement lié à votre entreprise et à votre activité. Il est donc essentiel que vous identifiiez correctement les risques de BC/FT propres à votre activité, tenant compte des caractéristiques de vos clients, des produits ou opérations que vous proposez, des pays ou zones géographiques concernés et des canaux de distribution auxquels vous avez recours ! ». « Guide pratique pour l'évaluation globale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme par les intermédiaires d'assurances (Etape 1 de l'approche fondée sur les risques) », p.4, disponible sur https://www.fsma.be/fr/intermediaire-dassurances (onglet « Circulaires et communications » > « Guides pratiques »).

Evidemment, ceci implique que les intermédiaires concernés définissent par ailleurs le processus de validation et de mise à jour de l'évaluation globale des risques²⁰.

L'AMLCO doit revoir au moins chaque année l'EGR pour s'assurer qu'elle reste à jour²¹.

En outre, l'EGR doit être actualisée chaque fois que se produit un événement susceptible d'avoir une influence significative sur un ou plusieurs risques de BC/FT auxquels l'entité assujettie est exposée. En pratique, il s'agit de toute modification de l'activité de l'entreprise, comme lorsque, à titre d'exemple :

- l'entité décide de distribuer des produits dans d'autres pays que la Belgique. L'EGR doit être actualisée en ce qu'elle doit tenir compte des risques liés aux pays ou zones géographiques concernées;
- l'entité décide de faire appel à des distributeurs tiers. L'EGR doit être actualisée en ce qu'elle doit tenir compte des risques liés aux canaux de distribution.

Les conclusions de l'évaluation annuelle des risques figurent dans le rapport d'activité et l'AMLCO y mentionne aussi les mises à jour qui doivent par conséquent être opérées²².

Dans tous les cas, les entités assujetties doivent pouvoir démontrer à la FSMA que les politiques, procédures et mesures de contrôle interne qu'elles ont définies sont appropriées au regard des risques de BC/FT auxquelles elles sont exposées²³.

3.2.2 Constatations

La FSMA a constaté cinq types de manquements auprès des entités contrôlées.

1. EGR inexistante

La plupart des entités contrôlées ont réalisé leur EGR.

Une minorité d'entités contrôlées n'avaient pas réalisé d'EGR, ce qui a pour conséquence que l'ensemble de leur dispositif n'est pas adapté aux risques auxquels elles sont exposées. Un nombre important d'intermédiaires d'assurance avaient utilisé le tableau Excel (« Mon

 $^{^{20}}$ Article 17 de la loi AML, et article 3 du Règlement du 3 juillet 2018.

²¹ Article 3, 3° du Règlement du 3 juillet 2018 : « L'évaluation globale des risques visée à l'article 16 de la loi répond aux exigences suivantes : (...) elle fait l'objet d'une procédure spécifique qui en détermine les modalités, en ce compris celles de sa mise à jour, prévue à l'article 17 de la loi. Cette mise à jour est réalisée chaque fois que se produit un événement susceptible d'avoir un impact significatif sur un ou plusieurs risques. La personne exerçant la fonction d'AMLCO vérifie en outre au moins une fois par an que l'évaluation des risques reste à jour, et il mentionne ses conclusions et, le cas échéant, les mises à jour à opérer, dans le rapport visé à l'article 8. »

²² Article 3, 3° du Règlement du 3 juillet 2018.

²³ Article 17 de la loi AML et article 5 du Règlement du 3 juillet 2018.

évaluation globale des risques ») que la FSMA a mis à leur disposition pour les aider à réaliser leur EGR.

2. EGR inadaptée

De manière générale, la FSMA a constaté que l'EGR réalisée par les entités contrôlées ne tenait pas suffisamment compte des spécificités propres à leurs activités et que les facteurs de risques identifiés comme pertinents dans leur EGR ne correspondaient pas aux activités qu'elles exerçaient effectivement.

Pour ces intermédiaires, la FSMA a relevé des indices selon lesquels l'EGR aurait été réalisée en urgence suite à la réception de la lettre annonçant l'inspection, ce qui pourrait expliquer la mauvaise qualité de leur EGR.

À retenir si l'intermédiaire fait usage du tableau Excel mis à disposition par la FSMA!

L'intermédiaire doit...

- sélectionner seulement les risques pertinents, en fonction de l'activité qu'il exerce effectivement. L'EGR n'est pas une formalité pratique : elle exige un exercice de réflexion mené sous la responsabilité de l'AMLCO ;
- s'il a identifié un risque de BC/FT qui n'est pas visé par le tableau Excel, ajouter celui-ci dans son EGR.

3. EGR - Responsabilité de l'AMLCO

De manière générale, la FSMA a constaté que la plupart des AMLCO ne connaissaient pas les risques identifiés dans leur EGR. Si l'AMLCO n'a pas connaissance des risques, il ne peut pas, de facto, soumettre de propositions adaptées à l'organe légal d'administration ou à la direction effective pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Dans certains cas, la FSMA a constaté que :

- l'AMLCO n'était pas « l'auteur » de l'EGR, ou, à tout le moins, que celle-ci n'avait pas été réalisée sous sa responsabilité ;
- l'AMLCO ne connaissait pas le contenu de l'EGR bien qu'il l'ait lui-même réalisée (par ex. certains AMLCO ne pouvaient pas citer les catégories de risques ou les principaux facteurs de risques de leur EGR);

- l'AMLCO avait fait un usage erroné du tableau « *Mon évaluation globale des risques* » lorsque l'intermédiaire y avait recouru.

À retenir lorsque l'intermédiaire réalise son EGR!

L'intermédiaire doit...

- faire approuver l'EGR et son actualisation par l'organe légal d'administration²⁴;
- se baser sur l'EGR pour établir des politiques, procédures et mesures de contrôle interne appropriées au regard des risques de BC/FT identifiés ;
- informer le personnel, et en particulier les personnes exposées au risque de BC/FT au sein de l'entité, du contenu de l'EGR.

Il est recommandé que l'intermédiaire...

- prenne connaissance des communications de la FSMA concernant les exigences de LBC/FT, afin de comprendre la philosophie de l'approche fondée sur les risques, avant de réaliser son EGR.

4. Catégories de risques inexistantes

La FSMA a constaté chez quelques intermédiaires contrôlés qu'une EGR avait été réalisée mais que les intermédiaires n'avaient toutefois pas défini de catégories de risques dans le prolongement de cette évaluation. Il est important d'établir des catégories de risques afin de pouvoir appliquer des mesures de vigilance appropriées aux risques de BC/FT identifiés.

5. Modalités de mise à jour inexistantes

Enfin, la FSMA a constaté pour la plupart des entités contrôlées que leur procédure d'évaluation globale des risques ne fixait pas les modalités de suivi et de mise à jour de l'EGR.

²⁴ Lorsque l'entité assujettie est une personne physique, l'EGR doit être réalisée sous la responsabilité de la personne exerçant la fonction d'AMLCO et, si cette personne n'est pas l'entité assujettie, approuvée par cette dernière.

3.3 Thème 3: évaluations individuelles des risques au niveau des clients

3.3.1 Cadre légal

Les entités assujetties doivent réaliser, avant d'entrer en relation d'affaires ou d'exécuter une opération occasionnelle, une évaluation individuelle des risques au niveau du client. À cette fin, elles tiennent compte des éléments suivants :

- des particularités du client et de la relation d'affaires²⁵;
- de l'évaluation globale des risques ;
- des variables énumérées à l'annexe I de la loi AML; et,
- des facteurs indicatifs d'un risque potentiellement plus élevé visés à l'annexe III de la loi AML.

Les facteurs indicatifs d'un risque potentiellement moins élevé énumérés à l'annexe II de la loi AML peuvent également être pris en compte.

Les entités assujetties doivent se baser sur les résultats de leur évaluation individuelle des risques pour déterminer le niveau de risque de BC/FT et les mesures de vigilance appropriées qu'elles appliqueront aux opérations effectuées par le client. À cette fin, les entités assujetties classent le client dans une des catégories de risques définies dans le prolongement de l'EGR, l'objectif étant d'appliquer les mesures de vigilance appropriées aux opérations effectuées.

Lorsque les entités assujetties ne peuvent pas satisfaire à leur obligation d'évaluer les caractéristiques du client et l'objet et la nature de la relation d'affaires ou de l'opération occasionnelle envisagée et, par conséquent, de réaliser l'évaluation individuelle des risques, elles ne peuvent ni nouer la relation d'affaires ni effectuer l'opération. Elles doivent envisager de rompre la relation d'affaires qui aurait déjà été nouée²⁶. Elles doivent examiner si les causes de l'impossibilité de satisfaire à leur obligation est de nature à susciter un soupçon de BC/FT et s'il y a lieu d'en informer la CTIF²⁷.

²⁵ Cela peut porter, par exemple, sur des informations complémentaires concernant la profession du client, l'origine des fonds ou l'intention du client. Il s'agit d'aller au-delà de la récolte des données d'identification : seule une compréhension adéquate du client et de la relation d'affaire qu'il entend nouer permet d'attribuer un niveau de risque à ce client et d'y associer des mesures de vigilance adéquates.

²⁶ Articles 33, § 1, al. 1 et 34, § 3, al. 1 de la loi AML.

²⁷ Article 34, §3 de la loi AML.

À l'issue de l'évaluation individuelle des risques, les entités assujetties classent le client dans une des catégories de risques.

La FSMA attire l'attention sur l'obligation de documenter le processus d'évaluation individuelle des risques de sorte à s'assurer de la pertinence des informations collectées et de pouvoir démontrer à la FSMA qu'il a été satisfait aux obligations. L'entité doit être en mesure de démontrer à la FSMA qu'elle a procédé à une catégorisation de tous ses clients²⁸.

3.3.2 Constatations

1. Catégorisation des clients

La FSMA a constaté que, en général, les entités contrôlées n'avaient pas procédé à la catégorisation de l'ensemble de leurs clients dans les catégories de risques qu'elles avaient définies dans le prolongement de leur EGR.

Quelques intermédiaires se sont limités à indiquer <u>verbalement</u> à la FSMA la catégorie de risque à laquelle le client concerné appartenait. D'autres intermédiaires, n'ayant pas réalisé d'EGR ni défini de catégories de risques, se sont limités à déclarer que, s'ils devaient catégoriser leurs clients, ils seraient tous en « niveau faible ».

Quelques intermédiaires ont indiqué à la FSMA connaître personnellement leurs clients, raison pour laquelle ils devaient tous être classés en risque « faible ». La FSMA attire l'attention des entités assujetties sur le fait que disposer d'une clientèle particulière, comme celle composée exclusivement de connaissances personnelles ou de personnes établies à proximité des locaux de l'intermédiaire, n'exonère nullement l'entité de ses obligations découlant de la législation LBC/FT.

2. Confusion avec d'autres notions

La FSMA a été confrontée à un certain nombre d'intermédiaires d'assurance au sein desquels l'AMLCO confondait la catégorisation de risques (de BC/FT) avec le profil du client dressé dans le cadre du devoir de diligence ou le label de risques associés aux produits²⁹.

²⁸ L'article 25 du Règlement du 3 juillet 2018 reprend : « Afin d'être en mesure de démontrer à la FSMA qu'elles se conforment aux obligations qui leur sont imposées en matière de prévention du BC/FT et d'embargos financiers, et de permettre à cette dernière d'exercer les compétences de contrôle qui lui sont dévolues par la loi, notamment en faisant usage des prérogatives visées à l'article 99 de la loi, les entités assujetties conservent, sur support papier ou électronique, l'ensemble des mesures qu'elles ont effectivement mises en œuvre dans le cadre du processus visant à se conformer à ces obligations ». Voy. le thème 7 (Conservation des données et des documents).

²⁹ Arrêté royal du 25 avril 2014, *M.B.*, 12 juin 2014 ; Communiqué de presse de la FSMA du 12 juin 2014 « Label de risques pour les produits financiers ».

3. <u>Évaluation des caractéristiques du client, de l'objet et de la nature</u> de la relation d'affaires ou de l'opération occasionnelle envisagée

De manière générale, la FSMA a constaté, dans le cadre de la revue des dossiers clients des intermédiaires d'assurance contrôlés, que ceux-ci ne récoltaient pas systématiquement des données qui leur permettaient, par exemple, de déterminer l'activité professionnelle, le secteur économique et la situation patrimoniale de leur clientèle.

Or, l'entité contrôlée doit justifier à la FSMA que les mesures de vigilance qu'elle applique sont adaptées au risque identifié. Il semble difficile de satisfaire à cette obligation si l'entité assujettie n'a récolté aucune information lui permettant de catégoriser son client.

À retenir lors de la catégorisation des clients!

L'intermédiaire doit...

- catégoriser tous ses clients, en ce compris les clients existants au moment de l'entrée en vigueur de la loi AML et toujours actifs. L'absence de « signe alarmant » dans la clientèle n'exonère nullement l'intermédiaire de son obligation de réaliser une évaluation individuelle des risques pour chaque relation d'affaires. Le niveau de risque de BC/FT est distinct du profil du client (IDD) et de la catégorie de risques des produits (« Label de risques ») que le client achète ;
- être en mesure d'expliquer à la FSMA l'attribution d'un niveau de risque à un client ;
- formaliser le processus d'évaluation individuelle qu'il applique. L'intermédiaire s'assure de la sorte de la pertinence des informations collectées et est en mesure de prouver à la FSMA qu'il a satisfait aux obligations de LBC/FT.

3.4 Thème 4 : identification et vérification de l'identité

3.4.1 Cadre légal

<u>L'identification</u>: les entités assujetties récoltent les informations pertinentes relatives aux personnes concernées (clients, mandataires, bénéficiaires des contrats d'assurance-vie, et les bénéficiaires effectifs de ces personnes) pour les distinguer de toute autre personne de façon suffisamment certaine, en tenant compte du niveau de risque identifié grâce à l'évaluation individuelle³⁰.

_

³⁰ Article 26 de la loi AML.

La loi AML définit les données d'identification devant être recueillies dans les situations de risque de BC/FT considérées comme standard, selon qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale, et en fonction de la qualité de la personne concernée³¹.

Conformément au principe de l'approche fondée sur les risques, les entités assujetties peuvent réduire le nombre d'informations à recueillir lorsqu'il résulte de l'évaluation individuelle des risques que le risque associé au client et à la relation d'affaires ou l'opération occasionnelle concernée est faible. Inversement, lorsque l'évaluation individuelle des risques indique un risque élevé, les entités assujetties doivent recueillir des informations complémentaires afin de s'assurer avec une attention accrue que les données d'identification reçues permettent d'identifier de façon incontestable la personne à identifier.

<u>La vérification de l'identité</u>: les entités assujetties confrontent tout ou partie des données d'identification récoltées à un ou plusieurs documents probants ou sources fiables et indépendantes d'information permettant de confirmer ces données, en vue d'acquérir un degré suffisant de certitude qu'elles connaissent les personnes concernées et en tenant compte du niveau de risque identifié grâce à l'évaluation individuelle³². Conformément à l'approche fondée sur les risques, les entités assujetties peuvent décider de réduire le nombre des données d'identification à vérifier lorsque les risques de BC/FT associés au client et à la relation d'affaires ou à l'opération occasionnelle sont faibles. À l'inverse, si l'évaluation individuelle des risques fait apparaître un risque élevé, les entités assujetties doivent vérifier l'intégralité des données d'identification recueillies.

Les obligations d'identification et de vérification de l'identité, bien que liées, sont distinctes : leur objet et leur but diffèrent³³.

1. Qui doit être identifié?

Les entités assujetties identifient :

- les clients qui nouent avec elles une relation d'affaires ;
- le cas échéant, le(s) mandataire(s) des clients visés ci-dessus ;
- le cas échéant, le(s) bénéficiaire(s) effectif(s)³⁴ des clients et des mandataires visés cidessus ;

³¹ Article 26, §2 de la loi AML.

³² Article 27, §1^{er}, de la loi AML.

³³ Ch.repr., *Exposé des motifs*, session 2016-2017, n°2566/001, p.113.

³⁴ Pour la définition du « bénéficiaire effectif », voir art. 4, al. 1, 27° de la loi AML.

- les bénéficiaires des contrats d'assurance-vie ;
- le cas échéant, le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) du ou des bénéficiaire(s) du contrat d'assurance-vie³⁵.

2. Quand l'identification et la vérification de l'identité doivent intervenir ? Que se passe-t-il si elles ne peuvent avoir lieu ?

Les entités assujetties doivent, en principe, identifier et vérifier l'identité des personnes concernées³⁶ avant de nouer la relation d'affaires ou de conclure l'opération occasionnelle³⁷.

Lorsque les entités assujetties ne peuvent satisfaire à leurs obligations d'identification et de vérification de l'identité des personnes concernées, ne fût-ce que pour une seule des personnes concernées comme, par exemple, le mandataire du client, elles ne peuvent pas nouer la relation d'affaires ou réaliser l'opération occassionnelle pour ce client. Elles mettent par ailleurs un terme à la relation d'affaires qui aurait déjà été nouée³⁸.

Pour les contrats d'assurance-vie, le bénéficiaire contractuel doit être identifié. Si le bénéficiaire n'est pas explicitement désigné, l'entité assujettie doit recueillir des informations suffisantes sur le bénéficiaire pour avoir l'assurance d'être à même d'établir son identité au moment du versement des prestations. En cas de cession partielle ou totale à un tiers d'un contrat d'assurance-vie, les entités assujetties ayant connaissance de cette cession doivent identifier le bénéficiaire du contrat concerné au moment de la cession à la personne physique ou morale ou à la construction juridique qui reçoit pour son propre profit la valeur du contrat cédé.

En cas d'impossibilité de satisfaire à l'obligation d'identification et de vérification de l'identité, les entités assujetties doivent, même si elles ne nouent pas la relation d'affaires, examiner s'il y a lieu d'informer la CTIF, dès lors que cette impossibilité peut constituer un indice de BC/FT.

Ceci implique que cette impossibilité fasse l'objet d'un constat et de la transmission d'un signalement à l'AMLCO. L'AMLCO devra déterminer si les causes de l'impossibilité de satisfaire aux obligations de vigilance sont de nature à susciter un soupçon de BC/FT et s'il y a lieu d'en informer la CTIF³⁹.

³⁵ Articles 21 à 24 de la loi AML.

³⁶ Voy. point 1 (Qui doit être identifié ?).

³⁷ Voy. l'article 31 de la loi AML et l'article 15 du Règlement du 3 juillet 2018, qui permettent, en cas de risque, faible l'identification <u>au cours</u> de la relation d'affaires.

³⁸ Article 33 de la loi AML.

³⁹ Articles 33, § 1^{er}, al.2 et 46 de la loi AML.

3. La procédure, sa forme et son contenu

Les entités assujetties doivent disposer de procédures de mise en œuvre des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle et des opérations qui devraient notamment couvrir l'identification et la vérification de l'identité des clients, mandataires et bénéficiaires effectifs.

Il s'indique que les procédures précisent :

- les personnes devant être identifiées conformément aux articles 21 à 24 de la loi AML;
- l'objet de l'identification, c'est-à-dire, les informations à recueillir permettant d'identifier la personne concernée de façon certaine en la distinguant de toute autre ;
- le moment auquel l'identification et la vérification doivent être effectuées. Ce moment varie selon la qualité des personnes à identifier.

Par ailleurs, les procédures doivent contenir⁴⁰ :

- des règles précises par rapport aux documents probants ou sources d'information fiables et indépendantes acceptés en fonction des caractéristiques des personnes concernées, de l'évaluation individuelle des risques et de la catégorisation des risques;
- en cas de risque faible, la liste des données qui peuvent ne pas être récoltées et les données qui peuvent ne pas être vérifiées ;
- en cas de risque élevé, la liste (a) des données permettant de distinguer de façon incontestable la personne concernée de toute autre, ainsi que les informations complémentaires à recueillir au besoin; et (b) les mesures à prendre pour s'assurer que les documents ou sources d'information auxquels elle a recours pour vérifier ces informations lui permettent d'acquérir un degré élevé de certitude quant à sa connaissance de la personne concernée;
- les mesures à prendre lors de l'identification et de la vérification de l'identité du ou des mandataire(s) d'un client, conformément à l'article 22 de la loi AML, ou le ou les représentant(s) d'un client, et qu'elle vérifie leur identité, pour s'assurer des pouvoirs de représentation de la ou des personne(s) concernée(s);

-

⁴⁰ Article 13 du Règlement du 3 juillet 2018.

- les mesures à prendre pour comprendre la structure de propriété et de contrôle du client ou du mandataire qui est une société, une personne morale, une fondation, une fiducie, un trust ou une construction juridique similaire ;
- les mesures à prendre pour identifier et vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs de ses clients, des mandataires de ses clients ou des bénéficiaires de contrats d'assurance-vie, en complément de la consultation des registres des bénéficiaires effectifs (« registre UBO »);
- si l'entité assujettie entend faire usage de la faculté visée à l'article 31 de la loi AML de reporter la vérification de l'identité des personnes concernées au cours de la relation d'affaires dès lors qu'il est nécessaire de ne pas interrompre l'exercice des activités, les circonstances particulières et limitatives dans lesquelles un tel report est possible et des mesures appropriées garantissant le respect des conditions visées à l'article 31 précité;
- les conséquences liées à l'impossibilité de respecter les obligations d'identification et de vérification endéans les délais visés aux articles 30 et 31 de la loi AML, en ce compris la mise à jour de l'identification.

3.4.2 Constatations

La FSMA a constaté, dans certains cas, chez les intermédiaires contrôlés :

- qu'aucune procédure d'identification et de vérification de l'identité n'avait été établie;
- que la procédure existante était incomplète car elle ne répondait pas aux exigences de la loi AML ou du règlement de la FSMA ;
- lors de la consultation des dossiers clients, que l'entité n'avait pas récolté les informations pertinentes en vertu de la loi ou n'avait pas procédé à la vérification de ces informations.

1. Absence de procédure ou inapplication de la procédure

Un certain nombre d'intermédiaires d'assurance contrôlés ne disposaient d'aucune procédure d'identification et de vérification de l'identité.

La FSMA a également rencontré un intermédiaire qui a établi des procédures, mais qui n'avait pas diffusé celles-ci au sein de son bureau de sorte que les membres du personnel dont la fonction le requérait et les agents ou distributeurs ne les appliquaient pas en pratique.

À retenir pour la procédure d'identification et de vérification de l'identité!

L'intermédiaire doit....

- prévoir quelles sont les mesures d'identification et de vérification d'identité qui doivent être appliquées pour chaque catégorie de risques. Par exemple, si l'entité fait usage de la possibilité d'établir une catégorie de risque « faible », sa procédure doit prévoir les mesures à prendre pour les clients qui sont catégorisés en risque « faible ».

Il est recommandé que l'intermédiaire...

- s'il utilise un programme informatique d'aide à la gestion des obligations de LBC/FT, donne des instructions claires à son personnel sur l'utilisation de ce programme, et intègre ces instructions à sa procédure ;
- affiche une copie des procédures aux endroits permettant aux collaborateurs de pouvoir rapidement les consulter comme, par exemple, derrière un comptoir d'accueil ;
- s'assure de la prise de connaissance effective de la procédure par son personnel;
- développe des moyens concrets favorisant la connaissance et la compréhension des procédures par le personnel.

2. Procédure incomplète

La FSMA a constaté que certains intermédiaires d'assurance se référaient littéralement au texte du code sectoriel Assuralia (version 2012). Le risque était que le texte du code ne soit pas adapté à leurs activités et à leur taille. Le code sectoriel peut servir de base pour la rédaction des procédures de l'entité assujettie mais celle-ci doit en adapter le texte pour tenir compte de ses activités et de ses risques de BC/FT.

Par ailleurs, la FSMA a constaté chez un certain nombre d'intermédiaires d'assurance que la procédure était incomplète et ne reprenait pas systématiquement un ou plusieurs des point(s) suivant(s) :

la procédure ne prévoyait pas l'identification de toutes les personnes visées par la loi. Par exemple, la procédure ne visait pas les éventuels bénéficiaires effectifs des clients. Dans les cas où l'intermédiaire avait basé ses procédures sur une autre activité qu'il exerce par ailleurs⁴¹, la FSMA a pu constater que la procédure qu'il avait définie ne prévoyait pas l'identification des bénéficiaires contractuels;

 $^{^{\}rm 41}$ Par exemple, l'intermédiation en services bancaires et d'investissement.

- la procédure ne prévoyait pas les mesures applicables lorsque le client est une personne morale, notamment pour comprendre la structure de propriété et de contrôle du client ;
- la procédure ne prévoyait pas, ou à tout le moins, ne détaillait pas les mesures de vigilance complémentaires applicables lorsque le niveau de risque associé à un client est élevé ;
- la procédure n'indiquait pas les conséquences en cas d'impossibilité d'identifier et de vérifier l'identité des personnes concernées ;
- la procédure a été considérée également comme ne respectant pas les obligations légales en vigueur lorsque l'intermédiaire faisait référence à des réglementations applicables à d'autres activités réglementées que celle de l'intermédiaire d'assurance. C'était le cas, par exemple, lorsque l'intermédiaire était également agent bancaire ou agent immobilier⁴².

3. Récolte ou vérification insuffisantes des informations pertinentes

Outre l'établissement d'une procédure, la FSMA a vérifié, en pratique et sur la base d'un échantillon de dossiers clients, si les entités contrôlées respectaient leurs obligations d'identification et de vérification de l'identité des personnes concernées.

La FSMA a constaté chez un certain nombre d'intermédiaires que le dossier n'indiquait pas qui étaient les bénéficiaires effectifs.

Chez un nombre plus réduit d'intermédiaires contrôlés, la FSMA a constaté que, lorsque le preneur d'assurance était une personne morale, le dossier ne contenait pas systématiquement une copie des documents probants ou l'indication de sources fiables indépendantes permettant de vérifier tout ou partie des données collectées⁴³. Ceci concernait aussi bien des intermédiaires faisant appel à un programme informatique d'aide à la gestion des obligations de LBC/FT que des intermédiaires tenant leur dossier en version papier.

⁴³ Ces intermédiaires ne se trouvaient pas dans l'exception permettant de réduire les informations, telle que visée par l'article 26, § 2 de la loi AML.

⁴² Dans le cadre d'inspections précédentes, la FSMA avait déjà mis en évidence qu'un certain nombre de courtiers d'assurance contrôlés cumulaient leur statut d'intermédiaire d'assurance avec le statut d'intermédiaire en services bancaires et services d'investissement, et que les intermédiaires ne disposaient d'une procédure de LBC/FT que dans le cadre de cette seconde qualité (intermédiaire en services bancaires et services d'investissement). Voy. le rapport du 21 août 2017 « Conditions d'inscription AssurMiFID Devoir de diligence - Constatations à l'issue de plusieurs visites auprès de courtiers d'assurances », p. 18.

3.5 Thème 5 : opérations atypiques et déclarations de soupçons à la CTIF

3.5.1 Cadre légal

La loi requiert que les entités assujetties soient en mesure de détecter les opérations atypiques, d'analyser si ces opérations atypiques sont de nature à susciter un soupçon de BC/FT et, si tel est le cas, de déclarer celles-ci à la CTIF⁴⁴.

Les entités assujetties doivent disposer de procédures de mise en œuvre des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle et des opérations, qui doivent notamment couvrir la détection des opérations atypiques. Par ailleurs, les entités assujetties doivent disposer d'une procédure en vue de soumettre ces opérations à une analyse spécifique sous la responsabilité de l'AMLCO, afin de déterminer si ces opérations peuvent être suspectées d'être liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme⁴⁵ 46. Concrètement, le processus peut se décrire en 4 étapes, dont chacune est détaillée ci-après :



Les causes de l'impossibilité de satisfaire aux obligations de vigilance ci-dessous doivent également faire l'objet d'une analyse spécifique, selon le même processus que décrit ci-dessus et sous la responsabilité de l'AMLCO, pour déterminer si elles sont de nature à susciter un soupçon de BC/FT et s'il y a lieu d'en informer la CTIF :

⁴⁴ Cellule de Traitement des Informations Financières (http://www.ctif-cfi.be).

⁴⁵ Article 8, § 2 de la loi AML.

⁴⁶ Les constats relatifs à la conservation des données sont repris au thème 7 (Conservation des données et des documents).

- l'entité assujettie n'a pas pu identifier et vérifier l'identité d'un client, de ses mandataires ou de ses bénéficiaires effectifs⁴⁷;
- l'entité n'a pas été en mesure d'évaluer les caractéristiques du client, l'objet et la nature de la relation d'affaires⁴⁸;
- l'entité a des raisons de considérer qu'elle ne pourra pas satisfaire à son obligation de vigilance continue et proportionnée à l'égard de la relation d'affaires⁴⁹.

1. Détection d'une opération atypique

Une opération atypique est une opération qui n'est pas cohérente par rapport aux caractéristiques du client, à l'objet et à la nature de la relation d'affaires, ou au profil de risque du client et qui, de ce fait est susceptible d'être liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme⁵⁰.

Considérer une opération comme atypique ne signifie pas que cette opération est d'office liée à du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, mais uniquement que l'opération présente une incohérence avec le profil de risque du client, ses caractéristiques, l'objet et la nature de la relation d'affaires ou de l'opération concernée. Il appartient à l'AMLCO d'examiner la question, et en cas de certitude, de soupçons ou de motifs raisonnables de soupçonner une opération de BC/FT, de procéder à la déclaration à la CTIF.

2. Transmission à l'AMLCO

Par voie de règlement⁵¹, la FSMA impose aux entités assujetties qu'elles informent les personnes en contact direct avec les clients et les personnes chargées de l'exécution de la procédure à suivre pour rapporter l'opération à l'AMLCO. La procédure doit permettre une analyse par l'AMLCO dans les plus brefs délais, en fonction des circonstances.

Enfin, la transmission à l'AMLCO ne peut être divulguée, ni au client, ni à des tiers. Ceci vaut également pour la déclaration à la CTIF.

 $^{^{47}}$ Article 33, § 1^{er} , al.1 et 2 de la loi AML.

⁴⁸ Article 34, § 1^{er} et §3 de la loi AML.

⁴⁹ Article 35, § 1^{er} et §2 de la loi AML.

⁵⁰ Article 1, 7° du Règlement du 3 juillet 2018.

⁵¹ Articles 17 et 18 du Règlement du 3 juillet 2018.

3. Analyse et rédaction du rapport écrit

Chaque opération atypique est analysée afin de déterminer si elle peut être suspectée d'être liée au BC/FT. Un rapport écrit doit être rédigé. L'analyse est toujours exécutée, et le rapport toujours établi, sous la responsabilité de l'AMLCO⁵² ou par l'AMLCO lui-même.

4. <u>Déclaration à la CTIF</u>

La déclaration à la CTIF n'est pas une faculté mais une <u>obligation</u> qui repose sur l'entité lorsqu'elle constate, à l'issue de son analyse, qu'elle a acquis la certitude, qu'elle soupçonne ou qu'elle a des motifs raisonnables de soupçonner des faits de BC/FT.

3.5.2 Constatations

La FSMA a vérifié auprès des intermédiaires contrôlés :

- si ceux-ci disposaient d'une procédure de mise en œuvre des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle et des opérations, qui devraient notamment couvrir la détection des opérations atypiques;
- si ceux-ci disposaient d'une procédure d'analyse des opérations atypiques et de déclaration de soupçons à la CTIF.

1. Procédure de détection des opérations atypiques

La FSMA a constaté l'absence de toute procédure auprès d'un nombre important d'intermédiaires.

Des manquements plus ponctuels ont été constatés chez un petit nombre d'intermédiaires:

- l'intermédiaire n'avait pas mis à disposition de son personnel une liste de critères leur permettant de détecter une opération atypique ou alors ces critères n'étaient pas adaptés à l'activité de l'intermédiaire ;
- la procédure ne permettait pas de soumettre les opérations atypiques détectées <u>dans les</u> <u>plus brefs délais</u> à une analyse spécifique sous la responsabilité de l'AMLCO;
- la procédure établie par l'entité prévoyait une analyse de l'opération atypique mais pas que celle-ci devait être réalisée par l'AMLCO ou sous sa responsabilité.

٠

⁵² Article 45 de la loi AML.

Certains intermédiaires ont indiqué ne <u>jamais</u> procéder à l'examen de l'origine des fonds. Le contrôle réalisé démontre que cette situation découle d'un manque de connaissance de l'AMLCO.

Certains intermédiaires ont considéré que le fait que les fonds provenaient d'un compte bancaire (belge) suffisait à déterminer l'origine des fonds ou à considérer que cette origine était légale. Or, la circonstance que des fonds sont déposés sur un compte bancaire ne suffit pas pour considérer qu'il ne s'agit pas du produit d'une infraction. Dans son rapport 2018, la CTIF mettait en exergue les sociétés servant de plateformes de transit de fonds : ces sociétés multiplient les opérations nationales et internationales sur comptes bancaires. Les personnes impliquées, si elles s'adressaient à un intermédiaire, seraient susceptibles de délivrer un extrait de compte mais ne seraient pas capables de justifier une origine légale des fonds et encore moins l'origine de leur patrimoine⁵³.

2. <u>Procédure d'analyse des opérations atypiques et de déclaration de soupçons à la CTIF</u>

La FSMA a constaté qu'un certain nombre d'intermédiaires n'avait pas établi de procédure.

Pour quelques intermédiaires contrôlés qui avaient établi une procédure d'analyse des opérations atypiques et de déclaration de soupçons à la CTIF, la FSMA a recommandé de compléter la procédure par les éléments suivants : les cas dans lesquels une déclaration de soupçons doit être adressée à la CTIF, les personnes en charge de procéder à la déclaration de soupçons à la CTIF, les modalités concrètes de la déclaration de soupçons, le moment auquel cette déclaration de soupçons doit être réalisée et le principe de l'interdiction de divulgation.

3.6 Thème 6 : connaissances de l'AMLCO et sensibilisation des membres du personnel

Cadre légal

Les entités doivent s'assurer que l'AMLCO dispose de l'expertise adéquate et de la connaissance du cadre légal et réglementaire belge de prévention du BC/FT⁵⁴. L'AMLCO veille également à la sensibilisation et à la formation du personnel, et, le cas échéant, des agents et des distributeurs.

27

 $^{^{\}rm 53}$ Rapport annuel 2018 de la CTIF, pp.19 à 22.

⁵⁴ Article 9, §2, al. 3 de la loi AML.

La FSMA a constaté un manque de connaissance significatif dans le chef des AMLCO sur les thèmes suivants :

- les personnes politiquement exposées (« PPE »);
- les Dispositions contraignantes ;
- les opérations atypiques et la déclaration de soupçons à la CTIF.

3.6.1 Personnes politiquement exposées - PPE (constatations)

Lors de ses visites, la FSMA a interviewé l'AMLCO et, lorsque c'était possible, au moins une personne en contact direct avec le client. La FSMA leur a demandé s'ils pouvaient expliquer ce qu'était une PPE et quelles mesures ils devaient prendre lorsqu'une personne est identifiée comme PPE. La FSMA a constaté :

- que la plupart des AMLCO interviewés ont été en mesure d'expliquer, mais seulement de manière intuitive, ce qu'était une PPE. En outre, concernant la question des mesures supplémentaires à prendre à l'égard d'une PPE, une grande majorité des AMLCO n'ont pas été en mesure de les expliquer;
- chez un nombre important des intermédiaires contrôlés, la FSMA a constaté lors des entretiens avec la personne en contact direct avec le public, que celle-ci n'avait pas de connaissance de la notion de PPE ou ne connaissait pas les mesures de vigilance à appliquer en présence d'une PPE. Ceci découle d'un manque de sensibilisation du personnel, ce qui relève de la responsabilité de l'AMLCO⁵⁵.

Une entité a soutenu que, au regard de l'activité qu'elle exerçait, il y avait peu de chance qu'elle soit amenée à nouer une relation d'affaires avec une PPE. La FSMA rappelle que la procédure interne de l'entité doit prévoir des mesures permettant d'identifier les caractéristiques du client et notamment des mesures raisonnables pour déterminer si les personnes concernées sont des PPE, un membre de la famille ou une personne associée à une PPE.

⁵⁵ L'AMLCO a notamment pour fonction de veiller à la sensibilisation et à la formation du personnel (Article 9, § 2, al. 1er, de la loi AML).

À retenir par rapport aux PPE!

L'intermédiaire doit...

- être capable d'identifier les PPE, même s'il y a peu de chance qu'il soit amené à nouer une relation d'affaires avec une PPE. Les procédures internes ont pour objectif notamment de déterminer si les personnes concernées sont des PPE, un membre de la famille ou une personne associée à une PPE.

3.6.2 Dispositions contraignantes (constatations)

La FSMA a interrogé l'AMLCO des entités contrôlées sur ses connaissances des Dispositions contraignantes et lui a demandé de pouvoir indiquer où il trouvait les informations à ce sujet. La FSMA a constaté :

- qu'un AMLCO interviewé sur deux ne disposait pas d'une connaissance suffisante des Dispositions contraignantes relatives aux embargos financiers⁵⁶;
- chez une minorité d'intermédiaires interrogés, que l'AMLCO n'était pas en mesure d'indiquer comment procéder pour vérifier si un client faisait l'objet d'une sanction financière, même s'il connaissait les exigences théoriques relatives aux Dispositions contraignantes.

À noter qu'il n'existe pas de corrélation entre les constats et la taille des entreprises visitées. Ce ne sont donc pas seulement les petites entreprises qui sont concernées par ces constats.

De manière générale, la FSMA a constaté que les AMLCO ont tenté de justifier leur manque de connaissance en invoquant des raisons diverses :

- ils connaissaient leurs clients;
- leurs clients étaient de leur région, de nationalité belge ou établis en Belgique;
- leur activité n'était pas risquée en ce qu'ils ne commerçaient pas avec des pays « exotiques »;
- les entreprises d'assurance pour lesquelles ils travaillaient effectuaient les contrôles à leur niveau (Nombreux ont été les intermédiaires qui ont exposé se reposer sur la vigilance des entreprises d'assurances. La FSMA rappelle que chaque entité est responsable de ses

⁵⁶ Tel a été le cas lorsque l'AMLCO n'a pu citer au moins un pays visé par ces dispositions, ou lorsqu'il ne savait pas que, outre des pays, des personnes identifiées pouvaient faire l'objet d'une sanction financière, ou lorsqu'il ne savait pas où trouver des informations.

obligations, même si elle fait appel ou délègue cette obligation à un tiers : les intermédiaires d'assurance sont des entités assujetties à part entière);

- ils ne procédaient pas à l'encaissement des primes.

Vu ces considérations, la FSMA tient à rappeler que les entités assujetties ne peuvent en aucun cas entrer en relation avec une personne ou une entité désignée dans un dispositif d'embargos financiers ou de gel d'avoirs. Le respect de ces dispositions est dit « rule based », et est indépendant de toute analyse de risque. Les raisons évoquées ci-dessus ne dispensent en aucun cas les entités assujetties de se conformer aux dispositions contraignantes.

À retenir pour les Dispositions contraignantes!

L'intermédiaire doit...

- mettre en œuvre les Dispositions contraignantes. Leur application (« rule based ») est indépendante de toute analyse de risque ;
- communiquer à l'Administration générale de la Trésorerie les informations relatives à l'exécution des sanctions financières.

<u>En conclusion</u>, la FSMA constate un manque de connaissance dans le chef des AMLCO concernant les Dispositions contraignantes. Les AMLCO peuvent citer quelques pays concernés par ces Dispositions, mais ne savent pas qu'elles concernent également des personnes, et ne savent pas non plus où ils peuvent retrouver l'information pertinente.

3.6.3 Manque de connaissances - Autres aspects (constatations)

Les interviews ont également conduit à détecter un manque de connaissance dans d'autres thèmes :

- un certain nombre d'AMLCO ont confondu la catégorisation de risques de BC/FT avec le profil de risque IDD du client;
- quelques AMLCO n'ont pas pu préciser comment ils vérifiaient l'identité des administrateurs et les pouvoirs permettant d'engager la personne morale, ni comment ils identifiaient les bénéficiaires effectifs des personnes morales;
- quelques AMLCO n'ont pas pu d'indiquer ce qu'était une opération atypique ;
- quelques AMLCO n'ont pas pu indiquer ce qu'était la CTIF. La FSMA a constaté dans le chef d'un certain nombre d'AMLCO et/ou des personnes en contact direct avec le public qu'il y avait une méconnaissance de la procédure de déclaration de soupçons à la CTIF.

Compte tenu du rôle central de l'AMLCO dans le dispositif de LBC/FT, son manque de connaissance et le manque de sensibilisation des membres du personnel, des agents et des distributeurs de cette entité est susceptible d'avoir un impact significatif sur le degré d'efficacité de la mise en œuvre des mesures de LBC/FT.

3.7 Thème 7 : conservation des données et documents

3.7.1 Cadre légal

La loi AML impose différentes obligations de documentation et de conservation de données. Ces obligations permettent notamment aux entités assujetties de pouvoir démontrer, en cas de contrôle, qu'elles ont respecté leurs obligations.

La loi exige que les entités assujetties documentent leur EGR⁵⁷ et qu'elles conservent⁵⁸, sur quelque support d'archivage que ce soit, les documents et informations suivantes :

- les informations d'identification et une copie des documents probants ou du résultat de la consultation d'une source d'information, pendant dix ans à dater de la fin de la relation d'affaires ou de l'exécution de l'opération occasionnelle ;
- les pièces justificatives et les enregistrements des opérations qui sont nécessaires pour identifier et reconstituer précisément les opérations effectuées, pendant dix ans à dater de l'exécution de l'opération.

Vu ces obligations, il s'indique que les procédures adoptées par l'entité assujettie précisent, dans le respect de la réglementation en vigueur :

- les informations et documents qui doivent être conservés (par exemple les documents relatifs à l'identité des clients) ;
- la durée de conservation des documents et informations visés au point précédent ainsi que le point de départ de cette période ;
- les modalités d'accès aux informations et documents, en veillant à assurer l'effectivité des dispositions applicables ;
- le support de conservation⁵⁹.

⁵⁷ Article 17, al. 1^{er} de la loi AML.

⁵⁸ Article 60 de la loi AML.

⁵⁹ Circulaire FSMA du 27 juin 2019, n°2019/12, pp.19 et 20, disponible sur https://www.fsma.be/fr/lutte-contre-le-blanchiment-de-capitaux-et-le-financement-du-terrorisme (onglet « Circulaires et communications » > « Circulaires »).

3.7.2 Constatations

La FSMA a constaté un manque important de documentation. Quelques intermédiaires ont donné des informations verbales sur leurs clients. Ceci démontre une connaissance par l'intermédiaire de son client, mais ne permet pas à l'autorité de contrôle de vérifier ses dires, ou à la CTIF de pouvoir, le cas échéant, mener son enquête. Cette manière de procéder ne correspond pas aux exigences de la loi AML, dans la mesure où les informations doivent être maintenues sur un support papier ou électronique⁶⁰.

Lorsque l'intermédiaire faisait appel à un programme de gestion, l'inspection a été facilitée dès lors que la FSMA a pu constater que les champs d'identification étaient systématiquement remplis, et les documents probants téléchargés.

Ceci vaut pour autant que l'intermédiaire s'astreigne à remplir avec rigueur tous les champs. En effet, à plusieurs reprises, la FSMA a constaté que les fiches informatiques étaient incomplètes, voire dénuées de tout document probant alors que la procédure prévoyait que des documents devaient être récoltés.

 $^{^{60}}$ Article 25 du Règlement du 3 juillet 2018.

4.1 Outils

Réglementation et circulaires

- Site internet de la FSMA, sous le thème « Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme »⁶¹;
- Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, M.B., 6 octobre 2017;
- Règlement du 3 juillet 2018 de l'Autorité des services et marchés financiers relatif à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, approuvé par Arrêté royal du 30 juillet 2018, M.B., 7 août 2018;
- Circulaire FSMA du 27 juin 2019, n°2019/12, Cadre organisationnel approprié en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- Circulaire FSMA du 20 mai 2019, n°2019/10, Questionnaire périodique relatif à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, spécifiquement l'annexe 10, Manuel d'utilisation à destination des intermédiaires d'assurance, des intermédiaires en services bancaires et d'investissement et des prêteurs;
- Circulaire FSMA du 7 août 2018, n°2018/12, Mise en œuvre d'une approche fondée sur les risques en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme;
- Orientations communes des Autorités européennes de surveillance (ESA's)⁶². Ces Orientations exposent les facteurs que les entités assujetties doivent prendre en considération lorsqu'elles évaluent le risque de BC/FT associé à une relation d'affaires ou à une opération occasionnelle ;
- Communication de la CTIF concernant les déclarations de soupçons qui doivent lui être adressées par les entités assujetties.

62 À savoir : l'Autorité bancaire européenne (ABE), l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP), et l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF).

⁶¹ https://www.fsma.be/fr/lutte-contre-le-blanchiment-de-capitaux-et-le-financement-du-terrorisme.

Autres sites internet

- Page du site internet du Conseil européen et du Conseil de l'union européenne consacrée aux sanctions : https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/sanctions/
- Page du site internet de la FSMA consacrée au thème BC/FT, qui contient notamment la réglementation et les circulaires: https://www.fsma.be/fr/lutte-contre-leblanchiment-de-capitaux-et-le-financement-du-terrorisme;
- Site internet de la CTIF, qui contient notamment les rapports annuels et les informations relatives à la déclaration de soupçons : http://www.ctif-cfi.be;
- Page du site internet de l'Administration générale de la Trésorerie, qui reprend les informations sur les sanctions financières, en ce compris la liste nationale consolidée : https://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/structure_et_services/administrations_gen erales/tr%C3%A9sorerie/contr%C3%B4le-des-instruments-1-2;
- Page du site du SPF FINANCES, qui reprend la liste des pays tiers à haut risque. https://finances.belgium.be/fr/pays-hauts-risques.

Newsletters et newsflash de la FSMA

- Nouveautés et modifications dans l'application en ligne CABRIO : la législation antiblanchiment et l'obligation de recyclage (11/07/2019) ;
- Prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme 2^{ème} étape : définissez votre cadre organisationnel (04/07/2019);
- Guide pratique pour l'évaluation globale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme par les intermédiaires d'assurances (Étape 1 de l'approche fondée sur les risques) (22/05/2018) et tableau Excel : « Mon Evaluation globale des risques » (22/05/2018);
- Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme Evaluez vos risques (20 avril 2018) ;
- Notions d'AMLCO et haut responsable (20/12/2017);
- Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ! (20/12/2016).

4.2. Exemple de mise en œuvre du dispositif de LBC/FT : SPRL Bureau X

Cette annexe présente, sur la base d'une <u>situation fictive</u>, un exemple pratique de mise en œuvre du dispositif de LBC/FT par un intermédiaire d'assurances de petite taille.

Il s'agit d'un exemple à **portée didactique uniquement**, qui ne remplace pas et ne constitue pas une précision du cadre légal par la FSMA.

La SPRL Bureau X agit comme courtier d'assurance. Sa fondatrice, Madame X, est la gérante et l'unique actionnaire de la société. C'est également elle le responsable de la distribution.

La société exerce son activité en Belgique et dispose d'un seul bureau. La société a engagé 3 personnes, dont le fils de Madame X, Monsieur Y, et deux autres PCP. Monsieur Y est désigné comme responsable de la distribution.

Les produits d'assurance-vie offerts par la société sont des produits de la branche 21, 23 et 26. Ces produits sont distribués principalement via des canaux de distribution à distance. Les clients de la société sont, pour la plupart, établis dans la région, dans un périmètre relativement proche du bureau de la société. Le profil des clients est celui d'employés ou d'indépendants. Les indépendants exercent soit des professions libérales, soit une activité dans les secteurs de la construction ou de l'horeca.

En tant qu'intermédiaire d'assurance, la SPRL Bureau X est soumise à la loi anti blanchiment⁶³ et doit mettre en place un dispositif de LBC/FT conforme au cadre légal. Madame X est bien consciente que sa société a un rôle à jouer dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et que ceci nécessite une organisation adéquate.

Tout d'abord, Madame X procède à l'attribution des fonctions :

- en tant que gérante, Madame X occupera la fonction de haut dirigeant responsable et veillera à la mise en œuvre et au respect, par sa société, du cadre légal en matière de LBC/FT;
- la fonction d'AMLCO sera exercée par Monsieur Y, qui répond aux exigences requises pour pouvoir exercer cette fonction. Ces exigences concernent, notamment, l'honorabilité professionnelle, l'expertise adéquate, et surtout la connaissance du cadre légal en matière de LBC/FT.

⁶³ Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.

Consciente de l'importance de la fonction d'AMLCO, Madame X avait demandé à Monsieur Y de suivre une formation spécifique en matière de LBC/FT afin qu'elle puisse le désigner comme AMLCO.

En qualité d'**AMLCO**, Monsieur Y est chargé de veiller à la mise en œuvre des politiques, procédures et mesures de contrôle interne, à l'analyse des opérations atypiques, à l'établissement des rapports écrits concernant ces opérations et, le cas échéant, à la transmission des déclarations de soupçons à la CTIF. Enfin, Monsieur Y est chargé de veiller à la sensibilisation et à la formation du personnel et, le cas échéant, des agents et des distributeurs.

Après l'assemblée générale, Madame X demande à Monsieur Y de définir et d'assurer la mise en œuvre d'un dispositif de LBC/FT efficace, adapté à la taille de la société et surtout aux risques de BC/FT auxquels la société est exposée.

Monsieur Y sait que la mise en œuvre d'une approche fondée sur les risques en matière de LBC/FT est essentielle pour mettre en place un dispositif efficace et qui permette à la société de concentrer ses ressources sur les situations qui présentent un risque de BC/FT élevé.

Pour ce faire, Monsieur Y réalise le **processus en 4 étapes** décrit dans la circulaire⁶⁴ de la FSMA et dans ses newsletters:

1º étape : L'évaluation globale des risques

Vous évaluez les risques de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme auxquels votre activité est exposée, tenant compte notamment d'une série de facteurs de risques obligatoires ou non, en réalisant les étapes suivantes :

- 1. L'identification des risques ;
- 2. L'évaluation des risques identifiés ;
- 3. La définition de catégories de risques.

2° étape : La définition du cadre organisationnel approprié

Votre cadre organisationnel se compose de vos politiques, procédures et mesures de contrôle interne qui vous permettront d'atténuer et de gérer les risques identifiés.

3° étape : L'évaluation individuelle des risques

Chaque client fait l'objet d'une évaluation individuelle des risques dont les étapes sont :

- L'identification des risques liés à chaque client;
- L'évaluation des risques identifiés par client;
- La classification du client dans une catégorie de risques.

4° étape : Application des mesures de vigilance appropriée au client.

Le premier objectif de Monsieur Y est de réaliser l'évaluation globale des risques (1^{ère} étape) afin de connaître et de comprendre les risques de BC/FT auxquels la SPRL Bureau X est exposée.

⁶⁴ Circulaire de la FSMA du 7 août 2018 relative à la mise en œuvre d'une approche fondée sur les risques en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme [FSMA 2018 12].

Pour identifier les risques, Monsieur Y fait appel à son expérience et à celle de sa mère. Il utilise différentes sources d'informations et utilise le template « *Mon Evaluation globale des risques* » mis à sa disposition sur le site web de la FSMA. Le template permet à Monsieur Y d'identifier les principaux facteurs de risques liés à l'activité de la société :

- en ce qui concerne les caractéristiques de la clientèle, Monsieur Y identifie notamment que l'ensemble des clients de la société résident et exercent leur activité professionnelle en Belgique dans un périmètre relativement proche du bureau de la société, ce qui peut contribuer à diminuer le risque. Par contre, Monsieur Y identifie que certains clients exercent une activité dans des secteurs considérés comme à risque en matière de BC/FT, comme le secteur de la construction et le secteur de l'horeca.
- en ce qui concerne les caractéristiques des produits et des services, Monsieur Y identifie notamment que la société offre de nombreux produits sans élément d'investissement ainsi que des produits fiscalisés (branche 21), ce qui peut contribuer à diminuer le risque. Par ailleurs, la société offre de nombreux contrats d'assurance-vie dont la prime est faible, ce qui est un facteur indicatif d'un risque potentiellement moins élevé.
- en ce qui concerne *les pays ou zones géographiques concernées*, l'activité de la SPRL Bureau X est limitée au territoire de la Belgique, ce qui peut contribuer à diminuer le risque.
- en ce qui concerne les canaux de distribution, la plupart des produits sont distribués par des canaux de distribution à distance (par voie postale, par téléphone ou par le site internet ou l'application de l'intermédiaire) et ne sont pas systématiquement assortis de certaines garanties telles qu'une signature électronique certifiée par la carte d'identité électronique belge du preneur d'assurance, ce qui est un facteur indicatif d'un risque potentiellement plus élevé.

Monsieur Y rassemble et décrit l'ensemble des facteurs de risques dans un document spécifique afin d'une part, de pouvoir faire approuver l'évaluation globale des risques par Madame X et d'autre part, de pouvoir démontrer à la FSMA que la société a identifié les risques auxquels elle est exposée.

Dans le prolongement de l'évaluation globale des risques, Monsieur Y établit des **catégories de risques**.

Afin d'éviter de compliquer son dispositif de LBC/FT et pour faciliter la tâche des PCP, Monsieur Y décide de créer uniquement deux catégories de risques : « risques standards » et « risques élevés ». Ainsi, tous les clients seront soumis à des mesures de vigilance standard, à l'exception des clients qui présentent un niveau de risque élevé qui seront soumis à des mesures de vigilance accrue.

Après avoir réalisé l'évaluation globale des risques et défini les catégories de risques, Monsieur Y s'attache à la réalisation de son deuxième objectif qui est de définir un **cadre organisationnel** (politiques, procédures et mesures de contrôle interne) adapté à la taille de la société, et surtout aux risques qu'il a identifiés (2ème étape).

Monsieur Y définit d'abord une **politique de LBC/FT** concernant notamment les étapes de la mise en œuvre de son approche fondée sur les risques et également l'acceptation des clients. Dans sa politique d'acceptation des clients, Monsieur Y précise les conditions auxquelles la SPRL Bureau X accepte de nouer une relation d'affaires avec un client ou d'exécuter une opération occasionnelle pour ce dernier. Monsieur Y y indique notamment que la société se réserve le droit de ne pas nouer de relations d'affaires ou exécuter une opération occasionnelle qui se dérouleraient dans des circonstances inhabituelles, comme l'existence d'une distance géographique inexpliquée, s'agissant d'un facteur indicatif d'un risque potentiellement plus élevé.

Afin que sa politique de LBC/FT soit correctement mise en œuvre, Monsieur Y rédige des **procédures de LBC/FT** qui devront être appliquées par l'ensemble des employés de la société. Une fois qu'elles auront été rédigées, Monsieur Y les soumettra à Madame X pour approbation.

Etant donné que Monsieur Y a utilisé le template « *Mon évaluation globale des risques* » qui vaut comme procédure d'évaluation globale des risques pour la FSMA, Monsieur Y ne doit pas rédiger une procédure spécifique en la matière. Cependant, ceci ne dispense pas Monsieur Y de déterminer par écrit que l'évaluation globale des risques sera approuvée par Madame X et qu'elle sera mise à jour chaque fois que se produit un événement susceptible d'avoir un impact significatif sur un ou plusieurs des risques qu'il a identifiés.

Par exemple, il sait que sa mère envisage de faire appel à un sous-agent et qu'il devra alors identifier les risques de BC/FT associés au recours à ce nouveau canal de distribution. Monsieur Y précise enfin dans la procédure spécifique à l'évaluation globale des risques qu'indépendamment des événements pouvant se produire, il vérifiera une fois par an au moins que l'évaluation globale des risques est à jour et qu'elle sera actualisée chaque année ou chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Ensuite, Monsieur Y établit une procédure de mise en œuvre des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle et des opérations. Cette procédure couvre différents aspects :

 l'identification et la vérification de l'identité des clients, mandataires et bénéficiaires effectifs: Monsieur Y indique pour chaque catégorie de risques, et en fonction des personnes concernées, les informations qui doivent être récoltées, les documents probants qui doivent être demandés pour vérifier l'identité, le moment de l'identification et de la vérification de l'identité qui doivent, en principe, être réalisées avant l'entrée en relation d'affaires ou l'exécution d'opérations occasionnelles, et enfin, les conséquences de l'impossibilité de respecter les obligations d'identification et de vérification;

- l'identification des caractéristiques du client et de la nature de la relation d'affaires:
 Monsieur Y indique les informations qui doivent être récoltées afin de comprendre les
 caractéristiques du client et la nature de la relation d'affaires envisagées. Il décide que
 ces informations couvrent notamment le lieu de résidence et la profession exercée par le
 client. Les informations récoltées doivent également permettre de déterminer si un client
 est une personne politiquement exposée (PPE);
- l'évaluation individuelle des risques : Monsieur Y précise la marche à suivre pour réaliser l'évaluation individuelle des risques afin de permettre aux employés de la société de classer les clients dans une des deux catégories de risques ;
- l'acceptation des clients : Monsieur Y y précise notamment que la décision d'entrer en relation d'affaires avec des clients classés dans la catégorie de risques élevés doit être prise par lui, en sa qualité d'AMLCO;
- la vigilance continue à l'égard des relations d'affaires et la détection des opérations atypiques : Monsieur Y définit la liste des 'clignotants' permettant aux employés de détecter les opérations atypiques. Monsieur Y détermine également la fréquence de la mise à jour des données des clients.

Monsieur Y établit ensuite une **procédure relative au respect des Dispositions contraignantes**: Monsieur Y y précise notamment que l'entrée en relation d'affaires ou l'exécution de l'opération occasionnelle n'est possible qu'après avoir vérifié que le client ne figure pas sur une des listes de personnes faisant l'objet de mesures d'embargos financiers et de gel des avoirs. Il prévoit également la fréquence à laquelle il confrontera la liste de ses clients avec les listes précitées.

Monsieur Y établit ensuite une procédure d'analyse des opérations atypiques et de déclaration de soupçons à la CTIF: Monsieur Y prévoit qu'il analysera lui-même toutes les opérations atypiques identifiées par les employés de la société. C'est également Monsieur Y, en sa qualité d'AMLCO, qui déterminera si une déclaration de soupçons doit être envoyée à la CTIF. Pour ce faire, il suivra la procédure de déclaration en ligne sur le site de la CTIF.

Finalement, Monsieur Y définit une **procédure de conservation des documents et pièces** : Monsieur Y y précise les documents qui doivent être conservés, la durée et le support de conservation.

Madame X et Monsieur Y attachent une importance particulière au respect des règles en matière de documentation et de conservation des données. Les documents ainsi conservés leurs permettront de démontrer à la FSMA que la SPRL Bureau X applique correctement les

règles en matière de LBC/FT. Dans cette optique, Monsieur Y a formalisé toutes les procédures <u>par écrit</u>. Il a également décidé de conserver tous les dossiers de clients sur un support digital, facilement accessible. Par ailleurs, il a établi un template spécifique pour l'analyse des opérations atypiques et a prévu un classement des rapports qu'il établira en sa qualité d'AMLCO.

Afin de pouvoir identifier les éventuelles faiblesses de son dispositif de LBC/FT, Monsieur Y établit comme **mesure de contrôle interne** qu'il vérifiera chaque année un certain nombre de dossiers clients avec les PCP pour vérifier qu'elles appliquent correctement les procédures.

En sa qualité d'AMLCO, Monsieur Y doit également sensibiliser les employés de la société aux risques de BC/FT et s'assurer qu'ils reçoivent des formations sur les mesures à mettre en œuvre pour réduire ces risques. Pour ce faire, Monsieur Y organise deux demi-journées de formation en interne qu'il donnera lui-même, sur la base de sa connaissance du cadre légal. Par ailleurs, il rédige des fiches synthétiques et schématiques pour les deux PCP.

La SPRL Bureau X dispose maintenant d'un cadre organisationnel lui permettant de mettre en œuvre un dispositif de LBC/FT conforme au cadre légal.

Monsieur Y et les deux PCP procèdent à l'évaluation individuelle des risques (3ème étape) des clients existants et les classent, en fonction de leur niveau de risque, dans une des deux catégories de risques : « risques standards » ou « risques élevés ». Monsieur Y constate que des informations sont manquantes dans certains dossiers : il invite les clients concernés à compléter leur dossier et à vérifier les informations existantes.

Monsieur Y et les deux PCP réaliseront une évaluation individuelle des risques pour tout nouveau client. L'objectif de cette évaluation est de déterminer le niveau de risque de BC/FT associé au client et de lui **appliquer des mesures de vigilance (standard ou accrue) correspondant à la catégorie de risques** dans laquelle il aura été classé (4ème étape).

Une fois par an, Monsieur Y soumettra à Madame X un rapport d'activité AML. Ce rapport doit permettre à Madame X de prendre connaissance de l'évolution des risques de BC/FT auxquels la SPRL Bureau X est exposée et de s'assurer que la politique, les procédures et mesures de contrôle interne mises en œuvre sont appropriées.
